



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 23 mai 2011

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTE N° 2011 - 775 /SG/DRCTCV

Portant prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-773/SG/DICV/3 du 21 avril 1999 autorisant la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammables liquéfiés sur le territoire de la commune du Port.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, partie législative, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-2 et L. 512-3 ;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment ses articles R. 511-9 et son annexe, R. 512-28 et R. 512-31 ;
- VU l'article R. 512-9-III, qui précise que l'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et sa circulaire d'application ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 1999, modifié par l'arrêté du 29 décembre 2003, du 10 juin 2004, et du 27 avril 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2006 portant prescription des éléments nécessaires à la réalisation du plan de prévention des risques technologiques ;
- VU l'étude de dangers présentée par la SRPP le 13 mars 2007 révisée en avril 2008, et les compléments du 30 juillet 2008, 05 décembre 2008, 16 avril 2009, et du 8 juin 2010 en application de l'arrêté précité ;
- VU le rapport de premier examen de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2007 ;
- VU le rapport et les conclusions de l'expert ayant réalisé l'analyse critique de l'étude de dangers, référencé INERIS-DCE-10-112298-05703F du 17 mars 2011 ;
- VU les commentaires de l'exploitant du 19 novembre 2010 suite au rapport de l'expert référencé INERIS-DCE-10-112298-05703E du 18 novembre 2010 ;
- VU le rapport de clôture et les propositions en date du 04 avril 2011 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 avril 2011 ;
- VU la transmission à l'exploitant le 26 avril 2011 du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de commentaire du demandeur sur ce projet d'arrêté en date du 10 mai 2011 ;

CONSIDÉRANT que la société SRPP exploite des installations visées par l'article L. 515-8 du code de l'environnement, et la possibilité de survenance d'accidents majeurs dans celles-ci ;

CONSIDÉRANT qu'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être établi autour de ces installations ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers actuellement déposée par l'exploitant ne comporte pas l'ensemble des éléments d'appréciation quant à l'impact des tuyauteries présentes dans l'établissement sur l'environnement, contrairement à la doctrine nationale applicable en la matière : que le niveau de risque de l'établissement ne peut en conséquence être totalement appréhendé, et qu'il convient que l'exploitant complète rapidement son étude de dangers dans ce sens ;

CONSIDÉRANT que les mesures complémentaires de réduction des risques doivent être prescrites, pour limiter la probabilité ou la gravité des phénomènes les plus dangereux susceptibles de survenir dans l'établissement ou sur ses installations connexes, notamment afin de supprimer tout risque de pressurisation de bac pris dans un incendie ainsi que d'explosion au niveau de l'appontement navire au quai H à la suite de l'arrachement du flexible de dépotage provoquant une fuite de butane ;

CONSIDÉRANT que des compléments doivent également être intégrés lors de la révision de l'étude de dangers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS

1.1 - Il est prescrit à La Société Réunionnaise des Produits Pétroliers (S R P P) dont le siège social est situé ZI n°1 - BP 2015 – 97824 Le Port cedex, dénommée ci-après l'exploitant, les dispositions suivantes pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse sur le territoire de la commune du PORT.

1.2 – Modification des prescriptions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-773/SG/DICV/3 du 21 avril 1999 susvisé sont modifiées ainsi :

- le tableau figurant à l'article 2.1, est remplacé par le tableau figurant en annexe 1 au présent arrêté.

1.3 – Complément à l'étude de dangers

L'exploitant remet au préfet et à l'inspection des installations classées un complément à l'étude de dangers comportant les points suivants :

- une analyse en probabilité, gravité, et intensité, des phénomènes dangereux issus des tuyauteries hydrocarbures, suivant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé et la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- une révision de l'analyse des phénomènes issus des pomperies en prenant en compte toutes les pompes,
- la liste des phénomènes dangereux avec leurs points d'applications précis à jour, notamment ceux liés aux phénomènes dangereux des tuyauteries GPL et hydrocarbures,
- la grille de criticité de l'établissement à jour,
- un ou plusieurs plans représentant toutes les tuyauteries de transport de produit quel que soit le diamètre ; ce ou ces plans doivent préciser le type de produit transporté, sa fonction, son diamètre, les organes limites entre tuyauteries et canalisations, les parties aériennes ou enterrées, et toutes les informations nécessaires à la compréhension du fonctionnement du site.

Ce complément à l'étude de dangers est soumis à l'examen critique d'un tiers expert indépendant, dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, s'il est différent de celui ayant déjà réalisé l'expertise de l'étude de dangers.

1.4 Réduction des risques

Les mesures complémentaires de réduction des risques suivantes sont mises en place :

- bacs R8, R9, R11, R22 :
 - mise en place d'évents de dépressurisation dimensionnés conformément aux prescriptions de la circulaire du 10 mai 2010, afin de supprimer tout risque de pressurisation de bac pris dans un incendie : délai 12 mois pour le bac R11, 18 mois pour le bac R22.

- Quai d'appointement navire pour approvisionnement GPL :
 - mise en place d'un bras de chargement à l'appointement de navire pour l'approvisionnement en GPL : délai 30 juin 2013.
- Plan d'opération interne :
 - intégration dans le plan d'opération interne (POI) de l'exploitant, des entreprises voisines les plus proches à savoir : VB2C, TIBY, BTP-Loc, HOLCIM, PTB Diffusion, ainsi que la station d'épuration du Port : délai 12 mois.

1.5 – Révision de l'étude des dangers

La révision de l'étude de dangers couvrant les installations à l'intérieur du site de l'établissement uniquement ainsi que les tuyauteries du site, jusque et y compris la première vanne de sectionnement à la limite du site (organe interface avec les canalisations de transport de fluides dangereux), doit en particulier prendre en compte l'ensemble des remarques de l'expert dans son rapport susvisé, et notamment les points suivants :

- fournir une cartographie des enjeux humains avec le nombre de personnes présentes dans les locaux voisins.
- mettre à jour les plans de masses (y compris positionnement des organes limites des tuyauteries) ainsi que les cartes des aléas et des distances d'effets des phénomènes dangereux, suite à l'évolution des aménagements (nouvelle darse, nouvelles entreprises) et des phénomènes dangereux identifiés,
- mettre à jour les affectations en produit des bacs, les caractéristiques des navires notamment le changement du CILAOS par LE TAMARIN,
- réaliser une carte spécifique de localisation des ERP à jour avec les distances par rapport au site,
- prendre en compte, en ce qui concerne le risque séisme, le nouveau classement en zone 2 de la Réunion correspondant à une accélération entre 0,7 m/s² et 1,1 m/s²,
- mettre à jour les éléments relatifs à la prise en compte du risque foudre,
- prendre en compte les cas de fuites illimitées,
- présenter une analyse en probabilité, gravité, et intensité, des phénomènes dangereux issus des tuyauteries hydrocarbures,
- justifier par une démonstration chiffrée par arbres des événements la probabilité classée E des phénomènes HL-FN-Nord-10 et HL-FN-Sud-6, décotées de 10 par rapport aux feux de nappe de sous cuvette,
- clarifier la prise en compte des barrières dans les calculs de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux, ainsi que la notion d'efficacité et d'indépendance,
- réévaluer la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux en tenant compte des conclusions de l'expertise,
- modifier les valeurs recalculées des distances d'effets des phénomènes dangereux,
- préciser et justifier pour chaque phénomène dangereux les points d'applications choisis.

- conduire une analyse d'identification de la position des sources d'inflammation pour les phénomènes dangereux comportant les enjeux les plus importants,
- revoir la définition de cinétique des phénomènes dangereux conformément aux définitions réglementaires de l'arrêté du 29 septembre 2005,
- modifier les délais d'apparition des phénomènes d'explosion de ciel gazeux de réservoirs qui sont inférieurs aux calculs réalisés par l'expert,
- préciser et justifier les nombres ou la fourchette de personnes estimées touchées par les phénomènes dangereux, permettant de définir la gravité des phénomènes dangereux,
- réviser la gravité du phénomène HL-FN-POMP-3 de « hors grille MMR » à « Sérieux »,
- fournir un tableau des phénomènes dangereux comprenant l'ensemble des informations nécessaires et notamment les points d'applications précis des phénomènes ainsi qu'une dénomination précise de ceux-ci,
- évaluer les écarts par rapports aux meilleures technologies disponibles actuellement, conformément à l'article 4.1 de l'arrêté du 10 mai 2000, au regard des coûts de mise en œuvre de celles-ci et justifier que les mesures de maîtrise des risques dont le coût n'est pas disproportionné par rapport au bénéfice attendu pour les phénomènes classés MMR rang 2 ont été mises en œuvre,
- fournir une liste argumentée des éléments importants pour la sûreté, telle que définie par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, incluant notamment les supportages.

Examen critique : dans le cas où l'exploitant retient des éléments et avis différents des conclusions auxquelles a abouti un tiers expert, ou l'inspection des installations classées dans son rapport de clôture susvisé, l'exploitant est tenu de fournir à l'appui de ses propositions un nouvel examen critique portant sur ces points, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Cette prescription concerne en particulier l'identification des points d'inflammation et de manière générale la détermination des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux ainsi que le classement des accidents dans la grille de criticité.

ARTICLE 2 – DELAIS D'APPLICATION

Les prescriptions susvisées sont d'application immédiate, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est fixé dans le présent arrêté.

Les délais impartis pour respecter les mesures imposées supra sont fixés à :

- article 1.3 : remise du complément le 31 juillet 2011, remise de l'examen critique le 31 août 2011,
- article 1.4 : selon calendrier fixé à cet article,
- article 1.5 : 30 avril 2013.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

A l'échéance des délais, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les justificatifs du respect des prescriptions.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de SAINT-DENIS. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai de recours est de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie du PORT, à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant à minima les articles 1 et 2 ci-dessus, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis, indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef d'état-major de zone et de protection civile de l'océan indien, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à Messieurs :

- le maire du Port,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion
- le chef d'état-major de zone et de protection civile de l'océan indien,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour le Préfet, Préfet délégué
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

SRPP commune du Port

Annexe 1 - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1412	1	A S	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t :	Stockage de butane : Réservoirs : 7 412 tonnes 5 réservoirs sous-talus 5 x 1 075 m3 3 réservoirs sous talus 3 x 2 700 m3 Total : 13 475 m3 Bouteilles : 430 tonnes 15 500 bouteilles pleines 13 400 bouteilles vides non dégazées	masse	200	tonnes	7842	tonnes
1414	1	A	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs :	1 carrousel de 24 postes (bouteilles 12,5 kg). 2 postes pour bouteilles 32 et 39 kg. 2 postes pour bouteilles 5,5 kg	sans				
1414	2	A	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation :	Un poste de chargement camions	sans				
1432	1-c	A S	Stockage de liquides Inflammables de catégorie équivalente B : cuvettes n° 1,2,3, 4	250 500 m3 équivalent Cf. tableau ci après	masse	10000	tonnes	203247	tonnes
1434	2	A	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt soumis à autorisation	Rampe de chargement 2 550 m3/h Soutage quai H 150 m3/h Soutage quai 1 150 m3 /h	sans	-	-	2 550 150 150	 m³/h
1432	2-b	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3 :	Dépôt d'essence avion en fûts c = 99 m3 (450 fût de 220 litres)	volume équivalent	10	m3	99	m³

1715	1	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Deux sources scellées Radioélément Cesium 137 Activité totale 4.81 GBq rapport $Q = \sum (A_i / A_{exi})$ égal à 481 000	becquerel	10 ⁴	sans	481 000	sans
2940	2-b	D	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour :	60 kg/j	masse	10	kg/j	60	kg/j

A (autorisation) ou S (autorisation avec servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées
 L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Liste des réservoirs autorisés et classification retenue pour les produits, y compris équivalent par cuvette

Bacs	Type de produits	Catégorie	Masse volumique (t/m ³)	Volume (m ³)	Poids (t)
Cuvette numéro 1 (Sud)					
8	Fioul domestique	C	0,845	3 790	3 203
9	Fioul domestique	C	0,845	3 770	3 186
11	Gazole	C	0,845	1 490	1 259
12	Essence	B	0,755	4 300	3 247
13	Pétrole Lampant	B	0,8	330	264
15	Essence	B	0,755	4050	3 058
16	Gazole	C	0,845	13 000	10 985
18	Gazole	C	0,845	4 050	3422
19	Jet	B	0,8	10 240	8 192
Total catégorie B équivalent : 45 020					36 816
Cuvette numéro 2:					
20	Gazole	C	0,845	10 240	8 653
21	Jet	B	0,8	15 000	12 000
22	Gazole	C	0,845	10 240	8 653
23	Jet	B	0,8	20 000	16 000
24	Jet	B	0,8	25 000	20 000
25	Gazole	C	0,845	25 000	21 125
Total catégorie B équivalent : 105 480					86 431
Cuvette numéro 3					
30	Essence	B	0,755	25 000	18 875
31	Gazole	C	0,845	25 000	21 125
Total catégorie B équivalent : 50 000					40 000
Cuvette numéro 4					
32	Gazole	C	0,845	25 000	21 125
33	Essence	B	0,755	25 000	18 875
Total catégorie B équivalent : 50 000					40 000